



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2018-138

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de VALGELON-LA ROCHETTE (2 pages) Page 3

73-2018-12-20-003 - Arrêté préfectoral portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance - Jeunesse des Bauges (5 pages) Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-20-002

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant création de
la commune nouvelle de VALGELON-LA ROCHETTE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et
des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VALGELON-LA ROCHETTE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations du 12 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de La Rochette et du conseil municipal de la commune de Etable ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de deux communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernés se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de La Rochette et Etable.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée «Valgelon-La Rochette».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé au 1 place Albert Rey – 73110 La Rochette.

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de La Rochette et la commune déléguée de Etable, reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de «Valgelon-La Rochette» est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 4 187, le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 4 082.

Article 8 : La commune de «Valgelon-La Rochette» est située dans l'arrondissement de Chambéry.
Son canton de rattachement est le canton n°11 (Montmélian).

Article 9 : La création de la commune nouvelle entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application des règles de principe suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de «Valgelon-La Rochette»,
- la commune nouvelle de «Valgelon-La Rochette» est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de «Valgelon-La Rochette», sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de «Valgelon-La Rochette» se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de «Valgelon-La Rochette» .

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, **20 DEC. 2018**

Le Préfet.

Signé :

Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-20-003

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance -
Jeunesse des Bauges

ARRETE PREFECTORAL
portant création
du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
Enfance – Jeunesse des Bauges

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5111-6, L 5211-1 à L 5211-20 et L 5212-1 à L 5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération (CA) Chambéry Métropole - Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry – Métropole, et de la communauté de communes du Cœur-des-Bauges,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant les nouveaux statuts de la CA Grand Chambéry,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Aillon-le-Jeune du 4 décembre 2018
- Aillon-le-Vieux du 28 novembre 2018,
- Arith du 29 octobre 2018,
- Bellecombe-en-Bauges du 30 novembre 2018
- Doucy-en-Bauges du 10 novembre 2018
- Ecole du 22 novembre 2018
- Jarsy du 10 décembre 2018
- La Compôte du 30 novembre 2018,
- La Motte-en-Bauges du 9 novembre 2018
- Le Châtelard du 12 novembre 2018,
- Le Noyer du 30 octobre 2018,
- Lescheraines du 4 décembre 2018
- Sainte-Reine du 13 décembre 2018,
- Saint-François-de-Sales du 28 novembre 2018

par lesquelles ils sollicitent la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU Enfance-Jeunesse des Bauges » ;

CONSIDERANT que les compétences optionnelles et supplémentaires (facultatives) mentionnées dans les statuts de la communauté de communes Coeur-des-Bauges existant avant la fusion avec la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole, sont exercées par la nouvelle Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, issue de la fusion dans le respect des conditions prévues aux articles L5216-5 et L5211-41-3-III du CGCT.

CONSIDERANT les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, approuvé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2018, par lesquels la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry restitue au 1^{er} janvier 2019 à ses communes membres issues de l'ancien périmètre de la Communauté de Communes Cœur des Bauges, la compétence facultative relative à la mise en œuvre et la coordination des politiques contractuelles en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0-25 ans) ainsi que la gestion des équipements publics sportifs associés, l'extension et la gestion du multi-accueil de Le Châtelard, la création et la gestion du relais d'assistantes maternelles,

CONSIDERANT la demande des conseils municipaux de créer un syndicat en charge des compétences « mise en œuvre et coordination des politiques contractuelles en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0-25 ans) et gestion des équipements publics sportifs associés, extension et gestion du multi-accueil de Le Châtelard, création et gestion du relais d'assistantes maternelles»,

CONSIDERANT l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes concernées, favorables à la création d'un syndicat intercommunal et adoptant les statuts d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU Enfance-Jeunesse des Bauges »,

CONSIDERANT que les conditions de création d'un syndicat intercommunal fixées par l'article L5212-2 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Constitution

Il est constitué un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal enfance-jeunesse des Bauges » entre les communes suivantes :

Aillon-le-Jeune,
Aillon-le-Vieux,
Arith,
Bellecombe-en-Bauges,
Doucy-en-Bauges
Ecole,
Jarsy,
La Compôte,
La Motte-en-Bauges
Le Châtelard,
Le Noyer,
Lescheraines,
Sainte-Reine,
Saint-François-de-Sales

Cette création prend effet au 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 2 - Catégorie

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES:

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences sociales visées dans les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : SIÈGE:

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante: avenue Denis Therme, 73630 Le Chatelard.

ARTICLE 5 : DURÉE:

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMITÉ:

Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES:

Les dispositions financières concernant le syndicat sont celles fixées aux articles 7 et 8 des statuts approuvés par le présent arrêté et qui lui sont annexés.

ARTICLE 8 : COMPTABLE:

Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat sont exercées par le trésorier de Le Châtelard.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

. LE PRÉFET,

Signé : Louis CAUGIER

Statuts du Syndicat intercommunal enfance-jeunesse des Bauges

Article 1 : Création

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- Aillon-le-Jeune,
- Aillon-le-Vieux,
- Arith,
- Bellecombe-en-Bauges,
- Doucy-en-Bauges,
- Ecole,
- Jarsy,
- La Compôte,
- La Motte-en-Bauges,
- Le Châtelard,
- Le Noyer,
- Lescheraines,
- Sainte-Reine,
- Saint-François-de-Sales,

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal enfance-jeunesse des Bauges.

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- mise en œuvre et coordination des politiques contractuelles en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0 à 25 ans), et gestion des équipements publics sportifs associés,
- extension et gestion du multi-accueil de Le Châtelard,
- création et gestion du relais d'assistantes maternelles.

Article 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal élit en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 6 : Bureau

Le comité élit un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 20 DEC. 2018

Le PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
L'adjoint au Chef de Bureau, signé : CÉLINE RAVOUX

Article 7 : Ressources

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Contributions des communes

Les contributions des communes membres aux dépenses du Syndicat sont déterminées de la manière suivante : en fonctionnement et en investissement, les dépenses sont réparties au prorata de la population INSEE sans double compte selon le plus récent décret publié portant authentification des chiffres des populations.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier du Châtelard.